



Exclusion scolaire définitive

Principes directeurs et Recommandations



Observatoire
de l'Enfance,
de la Jeunesse
et de l'Aide à la Jeunesse



Comité de rédaction : Khaled BOUTAFFALA (AtMOsphères), Anne CHEVALIER et Benoit ROOSENS (ChanGements pour l'égalité), Karin VAN DER STRAETEN (DGDE), Malvina GOVAERT (OEJA).

Mise en page : David DESCHRYVER (OEJA) - Alain DESMARETS (CGé)

Éditeur responsable : Frédéric DELCOR, Secrétaire général
Boulevard Léopold II, 44, 1080 Bruxelles

Dépôt légal : 2013/8651/6

Exclusion scolaire définitive

Principes directeurs et Recommandations

L'exclusion scolaire dans ces différentes acceptions et formes pèse indifféremment sur les élèves : *elle produit un véritable saccage des identités des élèves {...}. Leur image de soi, l'image qu'ils peuvent retirer de ce qu'ils « valent » scolairement, a été saccagée progressivement, lentement, mais inexorablement, au fil de ce long processus¹.*

Si les chiffres officiels quant aux exclusions scolaires définitives sont, à ce jour, basés uniquement sur les déclarations volontaires des établissements scolaires, ils n'en sont pas moins interpellant par leur proportion (particulièrement au premier degré du secondaire et en troisième professionnelle) et par leur répartition (82 % de garçons pour 18 % de filles).

Par l'impact qu'il a sur les droits et le bien-être des enfants et des jeunes, ce phénomène préoccupe le Délégué Général aux Droits de l'Enfant, l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse ainsi que ChanGements pour l'égalité et AtMOsphères² qui formulent conjointement des principes directeurs et des recommandations.

Les principes directeurs sont les fondements et normes non contraignantes destinés à instituer une procédure d'exclusion scolaire respectueuse des différents acteurs concernés. Ce sont des guides, des réflexes à avoir ou acquérir. Les recommandations énoncent des modalités concrètes de mise en œuvre de ces principes avec un même objectif : respecter chacun des acteurs concernés.

Parole de jeunes

« Quand tu rentres à l'école, dès que tu es annoncé comme gens du voyage, le regard il change : c'est un regard méprisant. C'est pour ça que j'ai pas aimé l'école, à cause de ce regard. Quand t'es pas bien à l'école, tu peux pas bien travailler non plus. J'étais rejeté dans le fond de la classe, ça prouve que t'es pas accepté par le prof. Comme je me révoltais, j'étais à chaque fois viré. J'ai donc fait beaucoup d'écoles. »

¹ P.Vienne, Les pièges et dilemmes de l'exclusion scolaire, 2011, P81.

² Ces deux partenaires ont co-organisés, le 18 octobre 2012, avec d'autres associations et services une journée d'étude intitulée « Exclusions scolaires définitives : des ruptures évitables » dont les actes sont consultables à l'adresse : <http://www.changement-egalite.be/spip.php?article2380#.Ue-Y7KxeGIQ>.

4 | Exclusion scolaire définitive

Principes directeurs

1. Le respect des principes de droit

Au-delà d'une apparente conformité aux prescriptions légales en matière d'exclusion définitive, nous déplorons régulièrement, aux différents stades de la procédure, le non respect des principes généraux de droit, à savoir : les principes de légalité, de proportionnalité, d'égalité et de non-discrimination, de gradation des sanctions, de non-bis in idem, de la motivation formelle, de transparence et de publicité et enfin celui des droits de la défense.

Face à l'adage, « nul ne peut ignorer la loi », nous constatons que les élèves et leurs parents sont le plus souvent mal voire pas informés de leurs droits et obligations.

Par ailleurs, dans le cadre d'une décision unilatérale qui s'impose à un mineur d'âge et pour permettre à l'enfant de comprendre les faits incriminés et leur gravité et ainsi entrer dans une démarche de reconnaissance et de réparation, nous rappelons l'importance de la motivation formelle de l'acte pris. Elle n'est pas toujours rencontrée et est parfois formulée en termes généraux (ex : « porte atteinte à la bonne marche de l'établissement »...) n'explicitant pas les faits précis incriminés, ni si ces faits sont bien imputables à l'élève dont question.

Parole de parents

« Lors de l'audition devant le directeur, je me suis retrouvée toute seule, perdue, je ne savais pas ce qui se passait. Jamais l'école ne m'avait prévenue des remarques que les professeurs faisaient à ma fille. J'ignorais que j'avais le droit d'être assistée par une personne de confiance et encore moins que j'avais le droit de consulter ou d'avoir une copie du dossier disciplinaire de ma fille pour préparer au mieux cette audition et comprendre ce qu'on lui reprochait clairement. »

2. L'intérêt de l'enfant comme considération primordiale dans la décision

La Convention internationale des droits de l'enfant prévoit que *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies précise que *quand une décision qui affectera un enfant spécifique, un groupe identifié d'enfants ou des enfants en général doit être prononcée, le processus de prise de décisions doit inclure une évaluation de l'impact possible (positif ou négatif) de la décision sur l'enfant ou les enfants concerné(s).*

Il faut donc que la procédure d'exclusion scolaire intègre cette évaluation d'impact et que la décision finale considère et prenne en compte l'intérêt de l'enfant comme une considération primordiale.

Parole de professeur

« Lors d'un Conseil de classe d'exclusion, généralement, seul l'intérêt de l'école (au sens large) compte. Il est très difficile pour un professeur de voter contre une exclusion lorsqu'un collègue est concerné ; cela revient d'une certaine manière à le discréditer. Les solutions alternatives prenant en considération l'élève en cours d'exclusion ne sont pas réfléchies car elles sont aussi souvent méconnues. »

3. La non-discrimination entre les élèves en fonction du réseau

Si la procédure d'exclusion définitive peut sembler, sur papier, identique dans chaque réseau, la réalité est sensiblement différente pour les élèves suivant qu'ils fréquentent des écoles des réseaux organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les différences sont particulièrement saillantes au niveau des possibilités de recours et des modalités de réinscription des élèves exclus. Cette situation discriminatoire entraîne des désavantages pour certains enfants sur la base inopportune de leur fréquentation de telle ou telle école.

Parole de travailleur social

« Comment comprendre qu'en fonction du réseau dans lequel tu es inscrit, tu disposes ou non d'une possibilité de recours non judiciaire ? Les parents n'ont ni les moyens financiers, ni temporels (délai de réponse très long) pour s'engager dans ce type de procédure. Il s'agit d'une manière de les décourager et de rendre les recours inopérants. »

4. Le droit à la participation des enfants et de leurs parents

Tous les citoyens ont le droit de participer au fonctionnement d'une société démocratique, y compris les enfants, sujets de droit à part entière. La participation des enfants, c'est le droit, pour les enfants, d'être entendus et d'être associés à la prise de décisions, à la maison, à l'école, dans leur village ou leur quartier, et dans toutes les procédures judiciaires ou administratives qui les concernent.

La procédure d'exclusion définitive ne peut donc violer ce droit fondamental consacré par des normes juridiques supérieures aux lois scolaires (Convention internationale des droits de l'enfant, Constitution belge...). Il est urgent que la procédure d'exclusion définitive se conforme à ce droit des enfants dont la réalisation *prépare tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures*³, mission fondamentale de l'école.

Parole de jeune

« L'école ne m'a pas laissé de chance. Je reconnais que j'étais parfois difficile en classe, mais j'avais des bons points. J'aurais aimé qu'on m'écoute et qu'ils comprennent au lieu de sans cesse me sanctionner. »

³ Article 3 du décret « missions ».

5. L'école comme lieu d'apprentissage, mais aussi lieu de vie et de socialisation.

L'importance qu'a prise la réussite scolaire dans le monde d'aujourd'hui fait souvent perdre de vue que l'école a aussi pour fonction de socialiser les enfants à un univers de règles communes qui, par définition, se présentent au départ à l'enfant comme une contrainte extérieure.

Il est donc indispensable que l'école se réapproprie la mission de répondre aux besoins éducatifs des élèves, qui n'arrivent pas tous avec le même bagage de connaissances, mais surtout d'habiletés, de compétences sociales et comportementales. Les écoles doivent endosser la responsabilité (répondre de) envers tous les élèves y compris les élèves en conflit avec les normes, règles et figures d'autorité scolaires.

À l'adolescence en particulier, il est indispensable de laisser une place à l'expérimentation et la transgression et à son traitement.

Parole de jeune

« J'étais un chat sauvage. Après le divorce de mes parents, mon désintérêt des cours me conduisait à trainer dans les bars. J'étais décidée à refuser toute règle. Je haïssais les adultes et leur monde. Finalement, j'ai rencontré une prof de français. Elle m'ouvrait les portes des mots, des images. Elle m'a beaucoup encouragé, félicitant mon travail. Un jour, je me suis bagarrée avec une autre fille. Je me souviens de son regard et de sa phrase marquant sa déception. Ce jour-là, j'ai eu honte de moi, de ma violence. À partir de là, j'ai changé... »

Parole de chercheur

« Il y a [...] un comportement sécuritaire fantasmé qui consiste à vouloir éradiquer tous les comportements jeunes, y compris ceux liés à l'adolescence et à la brutalité inhérente aux jeunes garçons. »

6. Une sanction porteuse de sens et de perspectives pour les enseignants et les élèves

Les sanctions négatives, et spécifiquement l'exclusion définitive, ouvrent la porte à une grande subjectivité et sont inopérantes pour la plupart des élèves. L'expérience de terrain et la recherche en éducation mettent en évidence les limites de ce type de gestion disciplinaire. En effet, en ce début de 21^e siècle, il faut sortir du modèle d'une autorité vue comme un rapport de force et le remplacer par une autorité éducative qui favorise le dialogue et la participation dans un cadre clair.

Notre système scolaire, tel qu'il existe actuellement, est un système qui a du mal à inclure et qui ne fait pas sens pour un grand nombre d'élèves. Sans prise en compte de cela et sans remise en question de ce système, la réduction du nombre d'exclusions demeurera impossible.

Parole de travailleur social

« À la base, la sanction avait une connotation positive, on parle d'ailleurs de "la sanction des études", par exemple. Mais très vite, seul l'aspect négatif est entré dans nos esprits. L'école se doit de revenir à un aspect positif, elle doit ainsi pouvoir donner des points en comportement quand cela est nécessaire et être pédagogique en cas de transgression, et cela afin de faire comprendre l'inadéquation du comportement de l'élève. »

7. L'exclusion définitive et le refus de réinscription : des mesures exceptionnelles

L'exclusion définitive est une sanction grave qui doit rester exceptionnelle et réservée aux seuls faits les plus graves.

Il faut dès lors encourager les établissements scolaires à élaborer des pratiques inclusives qui permettent aux élèves de comprendre, d'adhérer et d'acquérir les comportements et compétences sociales attendus. L'école doit amener progressivement chaque élève à endosser le métier d'élève, quel que soit son bagage de départ.

Parole de proviseur

« si tu n'es pas d'accord avec le règlement d'école, tu n'as qu'à changer d'école et aller dans une école poubelle. On va te laisser faire tes examens, puis tu seras exclu après les examens (NDLR : Alors que la procédure d'exclusion n'avait pas encore débuté). »

Parole de parents

« J'ai le sentiment que l'exclusion définitive est utilisée pour sélectionner des élèves que l'on ne veut pas dans l'école. La direction m'a dit : "votre fille n'est pas faite pour notre école" alors, si on ne veut plus d'un élève dans l'école, il suffit de le mettre en échec en comportement, ce qui est contraire au règlement qui dit que l'élève qui n'a pas sa moyenne en comportement est renvoyé de l'école et donc autorise le renvoi d'élève pour principalement : "bavarde", "dérange". »

8. L'exclusion définitive sans entrave au droit à l'instruction

Lorsqu'une procédure d'exclusion définitive est entamée, l'écartement de l'élève concerné est devenu quasi automatique, ce qui est contraire aux dispositions prévues dans la loi⁴. En rallongeant d'autant le temps de déscolarisation, l'écartement entrave de manière conséquente le droit à l'instruction des élèves, ce qui n'est pas tolérable.

De même, le temps qui s'écoule entre le début de la procédure d'exclusion définitive et la réinscription de l'élève dans une autre école peut durer plusieurs mois. L'exclusion d'un élève pour des raisons disciplinaires met en péril la réussite de l'année en cours quand elle ne conduit pas in fine à un décrochage complet.

Il faut donc éviter à tout prix ces doubles peines infligées aux élèves.

Parole de jeune

« J'ai 17 ans et je suis en 5^{ème} secondaire. J'ai été renvoyé à la fin du premier trimestre. Heureusement, j'ai quand même pu passer mes examens et j'ai tout réussi. Maintenant on est en mars et je suis toujours sans école. La commission me propose une école trop éloignée (1h30 de trajet pour aller). Ma mère essaye de trouver une école plus accessible, mais c'est dur. J'ai peur de devoir attendre la rentrée l'année prochaine. Ça me fera un an de perdu. »

⁴ Art 81 et 89 du décret « missions ».

Recommandations relatives à l'exclusion définitive

I. Circonscrire les faits pouvant conduire à une procédure d'exclusion définitive

Trois éléments doivent impérativement évoluer :

- L'exclusion définitive ne peut être envisagée que sur base de faits graves, avérés et imputables à l'élève,
- sur base du principe général de droit « non bis in idem » et du principe de proportionnalité, l'exclusion définitive sur base d'une accumulation ou répétition de faits mineurs doit être proscrite,
- s'il n'est pas souhaitable de disposer d'une liste exhaustive des faits pouvant légalement entraîner une exclusion définitive, il est urgent de revoir la caractérisation des faits qui permet l'entame d'une procédure d'exclusion définitive, soit actuellement : *les faits dont l'élève s'est rendu coupable qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, qui compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou qui lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.*⁵

Ressentis d'enseignants

« Le comportement le plus anodin est de "s'endormir réellement pendant un cours", le plus gênant est de "parler à haute voix sans rapport avec l'activité de la classe" mais "intervenir sans être sollicité par le professeur" est tout aussi perturbant pour les enseignants que d'"apporter un couteau à cran d'arrêt en classe". »

Parole de parents

« Lorsque j'ai été chercher le bulletin de Noël, le titulaire m'a remis une lettre avec accusé de réception disant que mon enfant était écarté des cours les 9 et 10 janvier et qu'un rendez-vous est fixé le 11 janvier avec le directeur. La procédure d'exclusion définitive est mise en route. Il m'a dit que mon enfant ne doit plus se présenter à l'école et que je dois déjà chercher une autre école (même si c'est impossible de trouver une école à cette période de l'année). J'ai pas compris, sur la lettre, il était juste écrit le comportement de M. reste en contradiction flagrante avec le règlement d'ordre intérieur. »

⁵ Articles 81 et 89 du décret « missions ».

II. Limiter l'écartement de l'élève durant la procédure d'exclusion (y compris l'éventuel recours) et baliser ses modalités d'application

La décision d'un écartement durant la procédure au vu des faits commis doit être exceptionnelle et se faire en conformité avec les dispositions légales.

L'élève exceptionnellement écarté ne peut en aucun cas être privé de son droit à l'instruction. Les acteurs de l'école ont la responsabilité de la continuité des apprentissages. Ils doivent donc dispenser à l'élève écarté un suivi éducatif soutenu. L'élève écarté doit, au même titre que les autres élèves, disposer des notes de cours, effectuer les travaux scolaires appropriés et pouvoir présenter les évaluations formatives ou certificatives prévues.

Parole de travailleur social

« Il nous semble que ces dernières années, la règle relative à l'écartement provisoire lors d'une procédure d'exclusion, est devenue le principe plutôt que l'exception. »

III. Garantir les principes fondamentaux de droit en équilibrant et élargissant les personnes habilitées à statuer sur l'exclusion définitive

Sur base des principes généraux de droit que sont "l'interdiction de se faire justice soi-même", "l'interdiction d'être à la fois juge et partie à la même cause" et le principe de l'impartialité de l'autorité décisionnelle, il est important de permettre au chef d'établissement ou au pouvoir organisateur de ne pas endosser seul la responsabilité décisionnelle.

Nous proposons que les décisions d'exclusions définitives soient édictées, au sein de chaque établissement scolaire, de manière paritaire et équilibrée par des représentants des élèves, des parents, des enseignants, du P.O ou du chef d'établissement, et des acteurs internes et externes qui ont de par leur mission une expérience dans la résolution des conflits scolaires. Pour ne pas créer un nouvel organe au sein des écoles, il faudrait intelligemment agencer cette mission collective de statuer en première instance sur l'exclusion définitive d'un élève de manière paritaire à un autre dispositif existant ou à venir.

En outre, pour assurer les droits de la défense, les acteurs désignés pour statuer sur l'exclusion doivent, au début de la procédure (en amont de la décision donc !), entendre et prendre en considération l'avis des parties impliquées : l'élève et ses représentants légaux s'il est mineur, d'une part, l'enseignant ou les autres acteurs scolaires concernés par le fait grave avancé, d'autre part. Les différentes parties doivent disposer d'une information adaptée dans sa forme et son contenu, doivent pouvoir être accompagnées de la personne de leur choix, discuter des preuves et être entendues dans des conditions adéquates. Le droit à la participation ainsi reconnu aux différentes parties concernées doit permettre aux décideurs d'objectiver les faits, et ainsi fonder et motiver leur décision.

Parole de médiateur

"Alors qu'elle progressait, alors qu'un travail d'accompagnement avec un réel dialogue avec la jeune fille avait été mis en place avec la médiatrice interne de l'école et le sous-directeur, le professeur boussulé va demander le renvoi définitif et la direction suivra. Régulièrement, nous entendons des directions évoquer cette problématique : elles n'osent pas s'opposer à une demande d'exclusion d'un ou de professeurs, même si les faits ne justifient pas le renvoi définitif, or la décision finale appartient à la direction (dans les faits, elle dépend plus du conseil de classe et parfois d'avis minoritaires des enseignants)."

IV. Renforcer le suivi et l'accompagnement de l'élève par l'école *excluante* jusqu'à son inscription dans une nouvelle école

Il faut renforcer les responsabilités des acteurs de l'école *excluante* en leur imposant la prise de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève et sa réintégration.

L'élève exclu doit, dans l'intervalle de temps qui s'écoule entre la notification de l'exclusion définitive et son inscription dans un nouvel établissement scolaire, faire l'objet d'un suivi éducatif dispensé par l'équipe éducative de l'école *excluante*. En d'autres termes, le chef d'établissement de l'école initiale en partenariat avec l'équipe éducative et en collaboration ou délégation avec des services internes ou externes, doit rester responsable du suivi et de l'accompagnement de l'élève et construire avec le jeune un projet constructif de scolarisation.

Parole de parents

"À partir du moment où mon fils a été écarté, il n'avait plus accès aux notes de cours ou aux photocopies remises aux autres élèves de sa classe. Il s'est retrouvé perdu. Personne ne s'est soucié de savoir s'il avait été réinscrit dans une autre école, nous sommes restés ainsi plus de 4 mois avant qu'il puisse retrouver une autre école."

V. Créer un organe de recours externe commun à tous les élèves de tous les réseaux

Pour lever toute ambiguïté relative à l'égalité de traitement entre les élèves en matière de recours externe stipulé dans les principes directeurs, nous recommandons la mise en place d'un organe de recours externe commun à tous, neutre et indépendant à l'image de ce qui existe déjà pour les recours externes contre les décisions des conseils de classe.

Parole de médiateur

"Il s'agit de la manière la plus juste et la plus neutre pour rendre les recours effectifs et enlever toute suspicion de partialité de la part de l'organe de recours."

VI. Reconnaître et clarifier les missions et pratiques d'une Commission zonale d'inscription inter réseaux(CZIIR)

La réintégration, la scolarisation, l'accrochage scolaire des élèves exclus d'un établissement scolaire ne peuvent se faire sur base de découpages institutionnels et considérations historiques qu'est l'organisation de notre système scolaire en réseaux.

Dans l'intérêt de l'enfant, l'adéquation entre le projet de scolarisation et le projet d'établissement, l'accessibilité géographique, sociale et culturelle doit prévaloir. Nous souhaitons donc l'uniformisation des règles relatives à la recherche et l'inscription dans un établissement scolaire après un renvoi définitif et souhaitons la reconnaissance, la création et le financement d'une Commission zonale d'inscription inter réseaux.

Parole d'élève

"J'ai 18 ans et lorsque mon assistant social a contacté la Commission, car nous n'avions pas trouvé d'école et que nous n'avions pas de leur nouvelle, on lui a répondu qu'il ne devait pas m'aider, car j'étais devenu majeur."

Parole de parents

"Nous avons eu beaucoup de mal à joindre la Commission Zonale car elle était composée que d'une personne qui en plus était bénévole...."

VII. Réguler le flux des élèves exclus

Aucune disposition ne régule le flux des exclusions et des non-réinscriptions. Chaque école peut exclure des élèves sans en accueillir d'autres, ce qui peut concentrer dans certaines écoles les élèves exclus ou en situation de décrochage et participe à la dualisation de notre système scolaire.

Il est donc essentiel d'évoluer :

- dans l'appréhension du phénomène d'exclusion définitive, de la non-réinscription et de la déscolarisation des élèves en disposant, notamment, de données statistiques fiables et de qualité,
- dans l'évaluation de l'ensemble des dispositifs, procédures et pratiques d'exclusion scolaire (CZI, recours, auditions, délais...),
- dans la mise en place d'un mécanisme qui rend chaque établissement solidaire et responsable de la prise en charge des élèves exclus, en dehors des logiques d'appartenance à l'un ou l'autre réseau d'enseignement.

Parole de professeur

"Dans une école où les cas difficiles sont finalement rares, il arrive que les enseignants - qui auraient les moyens de faire quelque chose - ne cherchent plus à travailler pour qu'un élève déviant aille mieux. Ils veulent faire disparaître la difficulté (en changeant les élèves d'école ou en mettant l'élève en fond de classe) sans la régler. Dans les écoles où les enfants demandant de l'attention (par la violence ou l'échec scolaire) sont beaucoup plus nombreux, les enseignants sont plus inventifs pour parer à la violence, car on ne peut pas faire semblant de ne pas la voir. Malheureusement ils en ont beaucoup et parfois la sauce tourne mal et le cercle vicieux s'installe. Dans ces cas, tout le monde y perd."

Les partenaires et leurs contributions

Contribution du Délégué général aux droits de l'enfant.

En 2010, le Délégué général constatait, pour la première fois depuis sa création, l'explosion du nombre de saisines en lien avec l'enseignement. Cette tendance s'est vue confirmée en 2011, au point que cette thématique est devenue la première, avant même les situations de séparation et de divorce et celles de maltraitance.

Même si cette explosion résulte peut être en partie des nombreuses prises de positions de l'institution relatives aux questions scolaires, elle nous confirme toutefois dans l'idée que la situation des relations interpersonnelles au sein des écoles se détériore et mérite un intérêt accru.

Parmi les nombreux motifs de plaintes et de demandes d'information dans le milieu scolaire, trop nombreuses sont celles relatives à la légalité des procédures d'exclusion. Mais d'autres, plus inquiétantes encore, sont en constante augmentation et concernent non plus la conformité ou la légalité, mais bien la matérialité des faits incriminés et leur gravité au regard de l'ampleur de la sanction et de ses conséquences sur l'avenir scolaire des enfants. On relève également que ces plaintes ne concernent plus seulement l'enseignement secondaire, mais aussi, de plus en plus souvent, le niveau primaire et même le maternel.

L'analyse des situations révèle un seuil de tolérance en baisse constante à l'égard des comportements jugés inconvenants et difficiles dans les écoles. La multiplication de contrats dit « de comportements » ou « pédagogiques », qui constituent souvent l'antichambre de l'exclusion en est un puissant révélateur; ces contrats se limitant souvent à fixer à l'élève des objectifs inatteignables sans engagement, en contrepartie, de la part

de l'école. Leur unilatéralité et leur irréalisme interrogent également. L'adolescence, pourtant reconnue depuis bien longtemps comme LA période par excellence de la transgression se voit ainsi quasiment niée. Par ailleurs, le flou que recouvre la notion d'atteinte à l'intégrité psychique laisse place à une totale subjectivité. Selon les lieux, les motifs d'exclusion vont du fait le plus banal au plus grave. Par ailleurs, la notion de gradation de la sanction et/ou de mise en place de mesures alternatives semble souvent faire défaut et des dossiers disciplinaires sont clairement rédigés a posteriori.

Sans en faire une généralité toutefois, les contacts et les rencontres avec les élèves concernés et leurs parents confirment une constante détérioration des relations au sein des écoles et la progression d'un climat de méfiance réciproque entre les élèves, leur entourage et les collectivités scolaires.

Depuis l'arrivée du décret inscriptions, qui a déjà fait couler beaucoup d'encre et que l'institution s'est donné pour mission de faire connaître dans les milieux les plus défavorisés de Bruxelles, le nombre d'exclusions au cours du 1^{er} degré du secondaire a augmenté dans des proportions qui ne peuvent laisser personne indifférent.

Une autre préoccupation majeure du Délégué général est le temps qui s'écoule entre une exclusion définitive et la réinscription de l'élève dans une autre école. Cette période qui tend, d'après nous, à s'allonger jusqu'à durer plusieurs mois met souvent en péril la réussite de l'année en cours quand elle ne conduit pas in fine à un décrochage complet. Dans les deux cas, il s'agit bien d'une double peine qui est ainsi infligée aux enfants.

Contribution de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse.

« Si l'on prend la peine d'expliquer à l'homme le pourquoi et le comment de ce qui lui est imposé, sa liberté et sa raison entreront en jeu, elles sont, pour l'action, des auxiliaires plus féconds que la hargne ou la semi-hébétéude née de la contemplation d'un imprimé rédigé dans une langue apparemment étrangère ... »⁶

Convaincu que tous les citoyens ont le droit de participer au fonctionnement d'une société démocratique, y compris les enfants, qui sont des sujets de droits à part entière, l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse focalise dès 2006 une partie de ses travaux de recherches et d'études sur la participation des enfants et des jeunes aux décisions qui les concernent.

Mais pourquoi s'intéresser à l'école ? Parce que les enfants nous disent que c'est l'absence d'agency (la possibilité d'être acteur) qui, pour une partie importante des enfants, fait de l'école un lieu « qui n'a rien à voir avec le bien-être »⁷. Parce qu'ils nous indiquent que, dans leur vie en général, ils ont la plupart du temps donné leur avis lors de la dernière décision importante alors que, par contraste, dans leur vie scolaire, ils n'ont pas l'occasion de donner leur avis et s'ils le donnent, il n'est pas écouté⁸. Les enfants ont donc suffisamment attiré notre attention sur le déficit de participation à l'école pour que nous les écoutions.

En 2006 toujours, l'Observatoire passe au crible tous les textes législatifs et règlemen-

taires qui, en Fédération Wallonie-Bruxelles, organisent d'une manière ou d'une autre les formes d'implication des enfants et des jeunes dans les décisions qui les concernent. Ce travail a révélé des manquements, notamment dans les procédures administratives en vigueur dans nos écoles.

En 2010, nous entamons un travail, avec des partenaires scolaires et non scolaires, qui s'attache au droit à la participation des enfants dans le cadre des sanctions disciplinaires et particulièrement dans le cadre de la procédure relative au renvoi définitif et au refus d'inscription. Ce travail est en cours mais il nous importe déjà de mettre en lumière quelques éléments qui mettent à mal les droits des enfants tels que : la méconnaissance des règles de droit, le manque de clarté et de consensus sur les acceptions, les objectifs, les contours des sanctions disciplinaires, les difficultés relatives aux rôles, places et pouvoirs des différents acteurs, les inégalités de traitement entre enfants ou le déficit de participation des enfants et de leurs parents dans la procédure d'exclusion scolaire.

Promouvoir les droits et le bien-être des enfants et des jeunes est une des missions centrales de notre service. C'est pourquoi, il semble urgent de re-fonder les sanctions disciplinaires. Nous mettons en débat et proposons aux autorités publiques en charge de l'enseignement des recommandations pour que les droits fondamentaux des enfants soient protégés, respectés et réalisés dans le cadre scolaire. À défaut de quoi, les enfants et les jeunes s'éloigneront, volontairement ou non, encore davantage de l'école.

6 J. RIVERO : A propos des métamorphoses de l'administration, dans « Mélanges Savatier », p. 828, cité par N. POULET-GIBOT LECLERCQ : Le Conseil d'Etat et le contenu de la motivation des actes administratif ; Dalloz Sirey, Chronique XII, p. 61.

7 Synergies & Actions pour l'OEJA, Ce que les enfants entendent par bien-être, 2008, p.66.

8 SONECOM pour l'OEJA, 2007 Enquête sur la participation des enfants et des jeunes de 10 à 18 ans, 2007, p.96-105.

Contribution de ChanGements pour l'égalité et AtMOsphères.

« **Exclusions scolaires définitives, des ruptures évitables ?** », tel était le thème d'une journée d'étude qui a eu lieu le 18 octobre 2012 et qui est le fruit d'une collaboration entre le mouvement sociopédagogique « ChanGements pour l'égalité » et une dizaine de services et d'associations bruxelloises⁹ travaillant dans l'accompagnement des jeunes et de leurs familles.

Après avoir tenté d'informer, questionner et alerter des responsables du système scolaire à propos des exclusions définitives et des non réinscriptions en fin d'année scolaire, le groupe porteur a souhaité attirer l'attention d'un public plus large sur cette situation et mobiliser les acteurs concernés. En effet, ce phénomène de l'exclusion scolaire définitive est d'autant plus inquiétant qu'il touche des jeunes de plus en plus tôt dans le secondaire qui sont, dès lors, souvent entraînés dans la spirale de l'échec scolaire ou de la relégation.

En effet, les statistiques de l'année scolaire 2012 montrent que :

- l'exclusion définitive touche davantage les élèves en situation d'échec scolaire. Un élève issu du premier degré différencié ou complémentaire a cinq fois plus de risques d'être exclu qu'un élève du premier degré commun. Les élèves de 3e professionnelle sont surreprésentés dans les statistiques d'exclusion.
- 82 % des exclus sont des garçons ; ce qui met en lumière une inadéquation du système scolaire aux réalités d'un grand nombre d'entre eux.

La journée d'étude a réuni plus de cent acteurs, dans et hors école : enseignants, directions, animateurs d'AMO et de SAS, membres de services de prévention communaux, agents de CPMS, ...

Le travail essentiel de cette journée a consisté en l'analyse en groupe, de récits relatifs à l'exclusion envoyés au préalable par les participants et classés autour des thématiques suivantes :

- des situations portées par des directions,
- les causes des exclusions dont beaucoup de causes contestées ou contestables,
- et après l'exclusion ?
- des exclusions à répétition.

Les étapes du travail ont mené les participants à la formulation de recommandations à destination de différentes classes d'acteurs : enseignants, directeurs, acteurs associatifs et politiques.

Le message central qui ressort de cette journée peut se résumer de la façon suivante.

Pour enrayer ce phénomène, l'essentiel de l'effort doit porter sur une politique éducative de prévention. L'école doit rester un lieu d'apprentissage et proposer des alternatives (médiation, réparation ...). De plus, il a été fortement recommandé aux acteurs scolaires de faire appel anticipativement aux ressources internes (médiateurs, agents CPMS...) et externes (équipes mobiles, AMO, services sociaux communaux ...) pour soutenir le travail des enseignants face aux élèves en difficulté.

Par ailleurs, il semble urgent de mieux cadrer la procédure d'exclusion et de se pencher activement sur les problématiques qui en découlent : relégation, resocialisation, rescolarisation.

L'exclusion scolaire n'est pas une fatalité. C'est un des symptômes du dysfonctionnement d'une école inscrite dans une société de plus en plus individualiste et compétitive.

⁹ AMO AtMOsphères – AMO RYTHME – Antenne Scolaire d'Anderlecht, Service de Prévention – Médiation scolaire communale de Saint-Gilles – Nota Bene, Asbl Bravo – Projet Déclic, Service prévention de la commune de Schaerbeek – Service Droit des Jeunes – Service Prévention scolaire de Forest – CASG Solidarité Savoir asbl

Contacts

Délégué général aux droits de l'enfant

Karin VAN DER STRAETEN

Rue de Birmingham, 66 – 1080 Bruxelles

02 223 36 99

karin.vanderstraeten@cfwb.be

Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse

Malvina GOVAERT

Rue du Commerce, 68A – 1040 Bruxelles

0473 35 80 88

malvina.govaert@gmail.com

ChanGements pour l'égalité

Anne CHEVALIER

Chaussée d'Haecht, 66 – 1210 Bruxelles

02 218 34 50

anne.chevalier@changement-egalite.be

AtMOsphères

Khaled BOUTAFALLA

Rue de la Reine, 35 – 1030 Bruxelles

02 218 87 88

khaled@atmospheres-amo.be